

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Marie-Thérèse Engelberts, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Jean-Charles Lathion, Delphine Bachmann, Xavier Magnin, François Lance

Date de dépôt : 4 avril 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36) *(Pour la création d'un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

Art. 3A Coordination (nouveau)

¹ La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.

² Cette coordination est assurée par :

- a) une organisation adéquate au sein des institutions concernées ;
- b) la fonction de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées (ci-après : préposé cantonal) ;
- c) l'activité de la commission d'indication.

Section 1 Institutions publiques (nouvelle, comprenant du Chapitre VII l'art. 47)

Section 2 Préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées (nouvelle)

Art. 47A Coordination (nouveau)

Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'intégration des personnes handicapées, il est institué la fonction de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées.

Art. 47B Désignation (nouveau)

¹ Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.

² Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.

Art. 47C Incompatibilité (nouveau)

¹ La qualité de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec celles :

- a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé concernée par la présente loi ;
- b) de magistrat de la Cour des comptes;
- c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats;

² Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

³ Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint doit indiquer par écrit, au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;

- c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;
- g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative.

⁴ Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 3 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.

Art. 47D Statut (nouveau)

Indépendance et autonomie

¹ Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.

Récusation

² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Rémunération

³ Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé adjoint.

⁴ Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

Art. 47E Ressources (nouveau)

Budget spécifique

¹ Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.

² Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes instaurés par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Secrétariat permanent

³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT).

Art. 47F Compétences (nouveau)

¹ Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.

² Il est également chargé :

- a) de formuler des recommandations d'organisation ou de procédure aux institutions concernées par la présente loi ;
- b) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs en matière de handicap ;
- c) d'évaluer le respect des actes législatifs fédéral et cantonal en matière de handicap ;
- d) de sanctionner les objectifs politiques non atteints en matière d'intégration des personnes handicapées ;
- e) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits.

³ Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles à la réalisation de ses missions, telles que définies dans la présente loi.

Coordination

⁴ Il entretient des contacts réguliers avec la commission d'indication du canton de Genève.

Collaboration

⁵ Il collabore étroitement avec toutes les institutions actives dans le domaine du handicap dans le canton de Genève.

Art. 47G Rapport (nouveau)

Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Section 3 Commission d'indication (nouvelle, comprenant les art. 48 à 49A)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Malgré les nombreuses législations internationales, nationales et cantonales, la prise en compte de la situation des personnes en situation de handicap – et des difficultés auxquelles elles se trouvent quotidiennement confrontées – n'avance que très lentement. Notre canton ne fait hélas pas exception...

A défaut d'une politique publique forte, claire et déterminée en matière de handicap, nous constatons au contraire une dispersion certaine et multiple de soutiens majoritairement assurés par de nombreuses associations actives dans le domaine du handicap à Genève, en vue d'une amélioration concrète et sincère de la situation actuelle.

Même si ces associations réalisent chaque jour un travail essentiel à la cohésion sociale en s'engageant en faveur d'une population encore peu écoutée et soutenue, nous pouvons tout de même nous interroger sur la viabilité à plus long terme de cette multiplicité d'actions bienvenues mais essentiellement portées par le monde associatif, sans un soutien plus audacieux et proactif de la part de l'Etat et de ses priorités politiques.

Nous pouvons à cet effet émettre deux hypothèses : la première, que la dynamique engagée sur le terrain par ces associations ne suffit pas à répondre à la forte demande de reconnaissance et de soutien auxquels ont droit nos concitoyens en situation de handicap ; la deuxième, que la spécificité de chacune de ces associations engagées, subventionnées ou non, ne semble pas constituer une réponse complète au malaise et au mal être de la majorité des personnes en situation de handicap.

C'est pourquoi le Parti Démocrate-Chrétien vise à travers ce projet de loi à créer un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées

Inspirée par la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), art. 2 et 52 à 57), cette nouvelle structure serait exclusivement dédiée à la gestion de l'ensemble des problématiques concernant le quotidien de nos concitoyens en situation de handicap mental, physique, psychique ou sensoriel : santé, travail, finances, logement, mobilité, social, aménagement, éducation, formation, sécurité, etc.

Commentaire des articles

Les articles 3A et 47A à 47G sont très directement inspirés des articles 2 et 52 à 57 de la LIPAD.

Les modifications appropriées ont évidemment été apportées en conséquence.

Ce préposé, rattaché administrativement au département présidentiel (art. 47D, al. 1) et assisté d'un secrétariat permanent (art. 47E, al.3) avec un budget spécifique prévu chaque année au budget (art. 47E, al. 1 et 2), serait notamment chargé, en plus de l'application de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36), de formuler des recommandations d'organisation ou de procédure aux institutions concernées, d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs en matière de handicap, d'évaluer le respect des actes législatifs fédéral et cantonal en matière de handicap, de sanctionner les objectifs politiques non atteints en matière d'intégration des personnes handicapées et de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits (art. 46F, al. 2).

Travaillant en toute autonomie et en toute indépendance, ce préposé aurait encore l'avantage d'assurer une transversalité, pour l'heure inexistante ou peu visible, en ayant accès aux politiques publiques en lien avec le handicap (art. 47F, al. 4) et en offrant ainsi au gouvernement ainsi qu'au grand Conseil un bilan institutionnel annuel exhaustif en la matière (art. 47G).

Enfin, ce préposé serait naturellement appelé à collaborer étroitement avec toutes les associations actives dans le domaine du handicap dans le canton de Genève, afin d'être au plus proche des préoccupations et des besoins de cette population et de pouvoir évaluer avec pertinence les orientations politiques définies ou non par nos autorités.

Aussi, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs, les députés de bien vouloir apporter votre soutien à ce projet de loi.

Conséquences financières

Si l'on se réfère au budget de l'organe dont s'inspire ce projet de loi, soit le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, celui-ci prévoit pour l'année 2018 une dépense totale de 821'359 F.

Les derniers comptes soumis au Grand Conseil ont cependant révélé un coût total moindre, soit 752'192 F (comptes 2016) contre 859'278 F initialement budgétés (budget 2016).

En termes de postes, cela correspond à 2.30 ETP (0.80 ETP fixes et 1.50 ETP agents spécialisés).

En tous les cas, il s'agit d'un investissement minime en comparaison avec les avantages d'une telle structure visant à donner une nouvelle impulsion politique forte, claire et déterminée en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs droits.